Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

Dermatologie Mariano Suppa
Société d'exercice libéral par actions simplifiée
Capital : 100 euros
Siège social : 8 rue Hyppolyte LEBAS, 75009 PARIS
990 114 001 RCS PARIS
(ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 18 DECEMBRE 2025

Le soussigné,

Docteur Mariano Suppa spécialiste en dermatologie et vénérologie, né le 31 octobre 1979, de nationalité italienne, inscrit au tableau du Conseil Départemental de Paris sous le numéro 98497,

titulaire de l'intégralité des 100 actions composant le capital social de la Société (ci-après « **l'Associé Unique** »),

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Création d'actions de préférence (« **ADP** ») par voie de conversion d'actions ;
- Modification de la dénomination sociale de la Société ;
- Modification du siège social de la Société et du lieu d'exercice de la Société ;
- Mise à jour des statuts ;
- Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

Création d'actions de préférence (ADP) par voie de conversion

L'Associé Unique, connaissance prise du projet de statuts de la Société refondus, et des dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, décide de créer par voie de conversion une catégorie d'actions de préférence (les « **ADP** »), dont les droits particuliers sont précisés dans le projet de statuts modifiés de la Société tel que figurant en **Annexe** des présentes. Ainsi, 75 actions de la Société sont converties en ADP, les 25 autres actions demeurant des actions ordinaires (les « **AO** »).

Les actions de la Société sont ainsi réparties en deux catégories, lesquelles disposent de droits identiques, sauf en ce qui concerne les droits de nature financière attachés aux actions ordinaires et aux actions de préférence, savoir :

les ADP donnent droit à leur(s) porteur(s) de percevoir, collectivement, 1% de tous les droits financiers attachés aux actions de la Société (dividendes, distributions de toutes natures (primes, réserves, report à nouveau, etc.), boni de liquidation, etc.), à proportion pour chacun desdits porteurs, du nombre d'ADP qu'il détient. Les ADP donneront également droit à leur(s) porteur(s) de recevoir, collectivement, 1% du prix de cession en cas de cession de la totalité des actions composant le capital social.

Les actions ordinaires donnent droits à leur(s) porteur(s) de percevoir collectivement, le solde des droits financiers (dividendes, distributions de toutes natures (primes, réserves, report à nouveau, etc.), boni de liquidation, etc.) attachés aux actions de la Société après déduction des droits financiers attachés aux ADP, à proportion pour chacun desdits porteurs, du nombre d'actions ordinaires qu'il détient. Les actions ordinaires donneront également droit à leur(s) porteur(s) de percevoir, collectivement, le prix de cession après déduction du prix de cession attaché aux ADP en cas de cession de la totalité des actions composant le capital social.

Iniziale
MS

Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

Si les ADP venaient à être supprimées, il sera procédé à une modification des statuts afin de permettre aux titulaires des actions ordinaires de conserver les mêmes droits que ceux visés au paragraphe précédent.

Les droits et obligations attachés à l'ADP suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les ADP sont émises exclusivement sous la forme nominative. Conformément aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du Code monétaire et financier, les droits des titulaires des ADP sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société.

Les ADP sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société. Sous réserve de ces droits spécifiques, ces actions de préférence sont soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux actions anciennes.

DEUXIEME DECISION

Modification de la dénomination sociale

L'Associé Unique décide de modifier la dénomination sociale de la société, désormais intitulée :

« **ABDerm** »

En conséquence, l'article 4 « Dénomination » des statuts de la Société sera ainsi modifiée :

*« La dénomination sociale est : « **ABDerm** ».*

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société d'exercice libéral par actions simplifiée" ou des initiales " SELAS " ainsi que de l'indication de la profession exercée et de son capital social ainsi que la mention de son numéro inscription au Tableau de l'Ordre des médecins. »

TROISIEME DECISION

Transfert du siège social et modification du lieu d'exercice

L'Associé Unique décide de transférer le siège social de la Société du **8 rue Hyppolyte LEBAS, 75009 PARIS** à compter du 5 janvier 2026 à l'adresse suivante :

31 bis rue Vivienne 75002 PARIS

L'Associé Unique décide de transférer le lieu d'exercice de la Société situé 41 rue Lafayette, 75009 Paris à compter du 5 janvier 2026 à l'adresse suivante :

31 bis rue Vivienne 75002 PARIS

En conséquence, l'article relatif au « Siège social » des statuts sera modifié comme suit :

*« Le siège social est fixé au : **31 bis rue Vivienne 75002 PARIS***

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée ordinaire des associés, et dans tout autre lieu par délibération collective extraordinaire des associés.

*Le lieu d'exercice de la société est le suivant : **31 bis rue Vivienne 75002 PARIS »***

Iniziale

MS

Docusign Envelope ID: B6DE46B2-DD9A-4A03-8A26-1D9C90D559DA

QUATRIEME DECISION

Mise à jour des statuts

L'Associé Unique, en conséquence des décisions qui précèdent, et après avoir entendu la lecture et pris connaissance du texte des statuts de la Société refondus, décide de l'approuver purement et simplement dans son ensemble et dans chacune de ses parties.

Ce nouveau texte des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal (**Annexe 1**).

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs

L'Associé Unique décide que toutes les formalités requises par la loi qui seront les suites ou les conséquences des décisions qui précèdent, seront faites sous la diligence et la responsabilité des dirigeants, qui pourront se substituer tout mandataire de son choix.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal constatant ces décisions en vue de toute formalité pouvant être effectuée par une personne autre que les dirigeants ou leur mandataire spécial.

Le présent acte est signé par l'Associé Unique de la Société via Docusign conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil et sera mentionné sur le registre des assemblées tenu au siège social de la Société et conservé dans les archives sociales.

Firmato da:
Mariano SUPPA
CE8457624EE6450...

Monsieur Mariano Suppa
Associé Unique
Président